

E 3301

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 novembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 novembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndic figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité - Initiative de la République tchèque en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

13273/06 JUSTCIV 209

Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndic figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Initiative de la République tchèque en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement a pour objet de modifier des annexes au règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Il a déjà été indiqué que ces annexes s'incorporent aux définitions que donne l'article 2 du règlement et, par suite, au corps de ce texte dont le projet avait été regardé en 1999 comme comportant des dispositions de nature législative [cf. : avis du 25 janvier 2005 COM (2004) 827 final]. Il y a donc lieu de transmettre cette proposition de règlement au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">31/10/2006</p>		



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 octobre 2006 (09.10)
(OR. en)

13273/06

JUSTCIV 209

NOTE

Du:	Secrétariat général du Conseil
Au:	Comité sur les questions de droit civil (Questions générales)
n° doc. préc.:	13266/06 JUSTCIV 203
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité - Initiative de la République tchèque en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000

1. L'article 45 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹ (ci-après désigné "règlement") prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes visées à l'article 2.

2. L'annexe A énumère les procédures collectives d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation d'un syndic, tandis que l'annexe B énumère les procédures de liquidation et l'annexe C les syndicats dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires.

¹ JO L 160 du 30.6.2000, p.1.

3. Ces annexes ont été modifiées par l'acte d'adhésion¹ de 2003 afin d'y inclure les procédures d'insolvabilité, les procédures de liquidation et les syndicats des nouveaux États membres.
4. Plusieurs autres États membres ont également demandé la modification de ces annexes. Suite à cette demande, le règlement (CE) n° 602/2005 du Conseil a été adopté le 12 avril 2005².
5. Le 29 novembre 2005, la France a notifié à la Commission les modifications des listes figurant aux annexes A et C et le 6 mars 2006, la République slovaque a notifié au Secrétariat général du Conseil les modifications des listes figurant aux annexes A , B et C dudit règlement. Le règlement (CE) n° 694/2006³ du Conseil du 27 avril 2006 a modifié le règlement en conséquence.
6. Le 29 août 2006, en raison de la modification de dispositions de droit interne, la République tchèque a présenté une initiative en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement (doc. 13266/06 JUSTCIV 203).
7. Le Secrétariat général du Conseil a préparé le projet ci-joint de règlement du Conseil en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000. Le Comité sur les questions de droit civil (Questions générales) est invité à examiner ce projet de règlement.

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 711.

² JO L 100 du 20.4.2005, p. 1.

³ JO L 121 du 6.5.2006, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° .../2006 DU CONSEIL

du

modifiant les listes des procédures d'insolvabilité,
des procédures de liquidation et des syndics figurant aux annexes A, B et C
du règlement (CE) n° 1346/2000
relatif aux procédures d'insolvabilité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures
d'insolvabilité¹, et notamment son article 45,
vu l'initiative de la République tchèque,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes du règlement (CE) n° 1346/2000 énumèrent les noms donnés dans la législation nationale des États membres aux procédures et aux syndics auxquels le règlement est applicable. L'annexe A dudit règlement énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point a), dudit règlement. L'annexe B dudit règlement énumère les procédures de liquidation visées à l'article 2, point c), dudit règlement et l'annexe C énumère les syndics visés à l'article 2, point b), dudit règlement.

¹ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 694/2006 (JO L 121 du 6.5.2006, p. 1).

- (2) Les annexes A , B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 ont été modifiées par l'acte d'adhésion de 2003 afin d'y inclure les procédures d'insolvabilité, les procédures de liquidation et les syndicats des nouveaux États membres, par le règlement (CE) n° 603/2005¹ et par le règlement (CE) n° 694/2006² afin de modifier lesdites annexes en ce qui concerne plusieurs États membres.
- (3) Le 29 août 2006, la République tchèque a notifié au Secrétariat général du Conseil, en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n° 1346/2000, les modifications des listes figurant aux annexes A, B et C dudit règlement.
- (4) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État membre ne participe pas à l'adoption du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard.
- (6) Le règlement (CE) n° 1346/2000 devrait donc être modifié en conséquence,

¹ JO L 100 du 20.4.2005, p. 1.

² JO L 121 du 05.05.2006, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1346/2000 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe A est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe B est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 3) l'annexe C est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le président

"ANNEXE A

Procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point a)

(...)

ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs
- Reorganizace
- Oddlužení

"ANNEXE B

Procédures de liquidation visées à l'article 2, point c)

(...)

ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs

(...)

(...)

"ANNEXE C

Syndics visés à l'article 2, point b)

(...)

ČESKÁ REPUBLIKA

- Insolvenční správce

- Předběžný insolvenční správce

- Oddělený insolvenční správce

- Zvláštní insolvenční správce

- Zástupce insolvenčního správce

(...)
